

Règlement ministériel du 15 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Dommeldange et Gonderange et sur le CR126 entre Senningerberg et le lieu-dit « Waldhof » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Dommeldange et Gonderange et sur le CR126 entre Senningerberg et le lieu-dit « Waldhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N11 (PK 5.200 – 6.150) entre Dommeldange et Gonderange
- sur le CR126 (PK 2.500 – 3.500) entre Senningerberg et le lieu-dit « Waldhof ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch